Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 17 déc. 2015, Imtech Marine Belgium NV, Aff. C-300/14

Aff. C-300/14, Concl. **P. Cruz Villalón**

Motif 29 : "La seule conséquence de l'absence d'une procédure de réexamen est, ainsi que l'article 19 du règlement n° 805/2004 le prévoit lui-même, l'impossibilité de certifier une décision en tant que titre exécutoire européen dans les conditions que ce dernier vise".

Motif 38 : "Or, afin de respecter les droits de la défense du débiteur et le droit à un procès équitable garantis par l'article 47, paragraphe 2, de la Charte, il y a lieu d'exiger que, pour constituer une procédure de réexamen au sens de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 805/2004, interprété à la lumière du considérant 14 de celui-ci, les voies de recours en question doivent permettre, premièrement, un réexamen complet de la décision, en droit et en fait".

Motif 40 : "Afin de satisfaire, spécifiquement, aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 805/2004, le droit interne doit permettre une (...) prorogation des délais de recours tant en cas de force majeure qu'en présence de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté du débiteur, et sans qu'il y ait eu faute de sa part, étant donné que cette disposition opère une distinction entre les deux notions".

Motif 46 : "(…), la certification proprement dite exige un examen juridictionnel des conditions prévues par le règlement n° 805/2004".

Dispositif (et motifs 31, 42 et 50) :

"1) L'article 19 du règlement (CE) n° 805/2004 (...) doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres d'instaurer, en droit interne, une procédure de réexamen telle que visée audit article 19.

2) L'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que, pour procéder à la certification en tant que titre exécutoire européen d'une décision rendue par défaut, le juge saisi d'une telle demande doit s'assurer que son droit interne permet, effectivement et sans exception, un réexamen complet, en droit et en fait, d'une telle décision

dans les deux hypothèses visées à cette disposition et qu'il permet de proroger les délais pour former un recours contre une décision relative à une créance incontestée non pas uniquement en cas de force majeure, mais également lorsque d'autres circonstances extraordinaires, indépendantes de la volonté du débiteur, ont empêché ce dernier de contester la créance en cause.

3) L'article 6 du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, qui peut être demandée à tout moment, doit être réservée au juge".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Réexamen
Normes minimales
Droits de la défense

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/cjue-17-d%C3%A9c-2015-imtech-marine-belgium-nv-aff-c-30014